

LA FRANCE EN FACE DES SECTES

Alain GARAY
Avocat à la Cour d'appel de Paris

Dans la double comparaison qu'il observe, à vingt années d'écart, avec l'Angleterre et les États-Unis, Alexis de Tocqueville signale deux traits qui caractérisent la singularité française: la suprématie de l'État central et la faiblesse des corps intermédiaires. La mainmise de l'État contre les corps intermédiaires et la société civile ont profondément relégué les individus à l'impuissance et à la dépendance. Au XVIII^e siècle, dans leur isolement, les individus ne peuvent résister à la tyrannie de la majorité ni au «paternalisme idéologique» d'une puissance publique étendant sans cesse son assistance.

Plus près de nous, quelque chose d'essentiel a basculé en France à partir des années 70. L'ascension politique des porte-parole du public, des juges et des mass media révèle qu'à côté de l'État central et de la souveraineté nationale, qui s'incarne au travers des élections, s'impose désormais une «*souveraineté du public qui s'exprime par le jugement social*¹». Le pouvoir déserté par les politiques est occupé par une instance insaisissable et omniprésente: l'opinion publique au comportement capricieux et impressionnable. Ne siégeant nulle part, elle impose aux Français de comparaître devant son tribunal². Les choix des Français expriment un système de valeurs nouveau qui oppose l'ouverture et un repli sur soi comme l'ont révélé les discussions sur l'Europe. L'éloigne-

¹ Lucien KARPIK, *Les nouveaux porte-parole*, in France: les révolutions invisibles, Calmann-Lévy, 1998, p. 309. Voir aussi Marcel Gauchet, *La révolution des pouvoirs: la souveraineté, le peuple et la représentation*, Gallimard, 1995 et Luc ROUBAN, *Le pouvoir anonyme – les mutations de l'État à la française*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1994.

² L'opinion publique en France risque de devenir tyrannique tant elle apparaît immaîtrisable. À moins que l'on achève de lui donner un statut politique qui implique de dévoiler ses fondements: notamment, l'intervention des médias et des lobbies.

ment progressif des Français entre eux, leur méfiance envers tout projet collectif se traduit par une réduction sensible de leur tolérance à l'égard des comportements différents. Dès lors, la complexité des enjeux de société est volontiers réduite à un rapport binaire agresseur-victime³.

La question des «sectes» surgit sur la place publique avec, pour toile de fond, ces deux transformations qui affectent l'État républicain centralisé: l'émergence d'une «souveraineté publique» et le développement des mécanismes de la «démocratie d'opinion». Il serait vain de décrire les mesures adoptées contre les sectes par les autorités politiques françaises depuis 1995 sans expliquer au préalable ces transformations sociales et politiques. Ni l'emballement médiatique suscité depuis 1995 par le «suicide collectif» de certains membres de l'Ordre du Temple solaire, ni l'empressement politique et répressif contre les «sectes» ne doivent masquer la réalité de ces profondes transformations sur lesquelles évoluent les mesures décidées récemment en France. Les dysfonctionnements actuels et les problèmes émergents de la société française prennent leurs racines dans une grande mutation historique dont il faut prendre la mesure. Notre intention propose de décrire ce monde nouveau pour mieux le comprendre sans pour autant l'avaliser ni le diaboliser.

L'offensive politique et administrative contre les «sectes» ne s'embarrasse nullement de l'absence même de définitions sociologiques consensuelles ou juridiques desdits mouvements. Elle s'appuie sur une conception matérielle et opératoire, d'origine policière et parlementaire, et vise explicitement à engager une lutte contre les «sectes». *A priori*, ces mouvements religieux sont déclarés dangereux et méritent qu'on les combatte du seul fait de la typologie dressée, en 1995, par les services de police des Renseignements généraux. En fait de politique, le gouvernement a fait le choix de l'arsenal répressif en mettant en alerte les services administratifs et les tribunaux. D'une typologie à la surveillance des «sectes», il n'y a qu'un pas. Il vient d'être franchi et dépassé avec la mise en œuvre d'une politique offensive de lutte contre les sectes⁴.

³ Voir les travaux d'Antoine GARAPON, *Une société de victimes*, en France: les révolutions invisibles, précité, pp. 87-96. Du même auteur, *Le gardien des promesses – le juge et la démocratie*, Odile-Jacob, 1996.

⁴ À comparer avec la mise en cause des mesures de surveillance des Témoins de Jéhovah en Grèce: le 21 janvier 1998, la Cour européenne des droits de l'homme a pris acte de la proposition et de l'accord du gouvernement grec, avec Gabriel TSAVACHIDIS, visant à ne plus soumettre les Témoins de Jéhovah «à aucune surveillance en raison de leurs convictions religieuses» (radiation de l'affaire du rôle de la Cour européenne, requête n° 28802/95).

I. LA PRISE EN COMPTE RÉCENTE DE LA LUTTE CONTRE LES SECTES PAR LES POUVOIRS PUBLICS

A. Drames, victimes, enquêtes de police et rapports parlementaires

La sociologie religieuse en France s'est peu intéressée à l'existence des «sectes» et des «dérives sectaires». Le droit, lui, ignore la notion de secte. À défaut de définition technique et consensuelle, l'actualité des tragédies à répétition s'est chargée de connoter un terme emprunté à la sociologie d'Ernst Troeltsch et de Max Weber. De Georgetown, où Jones semble avoir manigancé, au «suicide» des membres de l'Ordre du Temple solaire dans le massif du Vercors en France, les médias ont rapidement fabriqué le script de la «secte dangereuse» en empruntant, dans la précipitation, la thèse des «victimes» à savoir principalement le récit d'ex-adeptes de tel ou tel mouvement. Ainsi, Roger Ikor, fondateur du Centre contre les manipulations mentales (CCMM), l'une des deux principales associations qui combattent les «sectes», a eu un fils adepte d'un courant de pensée dit sectaire. L'Union nationale de défense de la famille et de l'individu (UNADFI), fondée en 1974, regroupe historiquement des familles dont l'un des leurs est membre d'une «secte». Le discours militant de ces deux principales associations a été emprunté à celui des lobbies américains tels le Cult Awareness Network (CAN). Aujourd'hui, le siège de l'UNADFI abrite celui de la Fédération Européenne des Centres d'Information sur les Sectes (FECRIS) qui regroupe les principaux mouvements anti-sectes éparpillés en Europe.

Les quelques événements médiatisés de Guyane et du Vercors ont constitué la toile de fond d'un combat militant mené par des familles légitimement inquiètes du sort des leurs. Sur fond de tragédies, progressivement, des leaders d'opinion ou des personnalités politiques ont fait leur le discours de dénonciation et de combat contre les «*idéologies de mort*» par opposition aux «*idéologies de vie*⁵». Aujourd'hui, l'opposition aux sectes résulte principalement du lobbying très efficace des associations dites anti-sectes telles que l'UNADFI et le CCMM, associations de familles des victimes qui, par le jeu de l'émotion suscitée par les tra-

⁵ Ainsi, Alain VIVIEN, actuel président du CCMM et de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes, emprunte-t-il cette comparaison dès 1978.

gédies à répétition, ont suscité un discours facile à rendre public et détonateur d'audimat⁶. Parallèlement, les services des Renseignements généraux (R.G.), c'est-à-dire chargés notamment des médias et des partis politiques, ont enquêté sur le sujet. Dans le secret, les policiers des R.G. sont devenus aussi des acteurs du débat sur les «sectes» en élaborant un rapport en 1995⁷. À défaut de définition juridique de la notion de secte, les R.G. ont également écarté les analyses et conclusions des spécialistes de la question, principalement les sociologues de religions. Ils se sont nourris du script des associations anti-sectes sur fond de dénonciation et d'apologie du soupçon⁸. En pratique, les R.G. ont rédigé deux volumes intitulés *Panorama des sectes* qui comptent 172 «sectes» recensées en France en 1995 selon une série de 10 critères dits de «nocivité» (*L'Express*, 4-10 janvier 1996):

- «déstabilisation mentale,
- caractère exorbitant des exigences financières,
- rupture induite avec l'environnement d'origine,
- atteintes à l'intégrité physique,
- embrigadement des enfants,
- discours plus ou moins antisocial,
- troubles à l'ordre public,
- importance des démêlés judiciaires,
- éventuel détournement des circuits économiques traditionnels,
- tentative d'infiltrations des pouvoirs publics.»

L'évaluation par les R.G. a porté sur «172 groupes plus les Témoins de Jéhovah». Dès 1985, l'ancien député et ministre Alain Vivien avait, à la demande du Premier ministre, rédigé un rapport sous le titre *Les sectes en France: expression de la liberté morale ou facteur de manipulation?* qui exposait une photographie du phénomène sectaire et présentait certaines recommandations (assurer un suivi pertinent du phénomène sectaire par le biais d'une structure interministérielle, prévenir et informer avec impartialité, mieux informer le grand public, etc.).

Le 29 juin 1995, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité la proposition de résolution visant à créer une commission d'enquête «chargée

⁶ Roland CAMPICHE, *Le traitement du religieux par les médias*, Études théologiques et religieuses, 1997/2, pp. 267-279. Du même auteur, *Quand les sectes affolent*, Labor et Fides.

⁷ Sur la genèse de cette évolution, lire l'ouvrage collectif publié sous la direction de Massimo INTROVIGNE et Gordon MELTON, *Pour en finir avec les sectes*, Éditions Dervy, 1996.

⁸ *Ne pas abuser du soupçon de secte*, Groupe Paroles, *La Croix*, 25 juin 1996.

d'étudier le phénomène des sectes». Au terme de travaux placés sous le régime du secret et de «20 auditions réalisées pendant une durée globale de 21 heures», la commission présidée par le député Alain Gest a pu rendre public un rapport intitulé *Les sectes en France*. En épinglant 172 mouvements, plus les Témoins de Jéhovah, la commission reprenait largement à son compte les recherches effectuées par les R.G. Elle militait en faveur du renforcement de l'information et de la répression administrative contre les sectes⁹.

Les suites du dépôt du Rapport Gest furent un emballement médiatique sans précédent contre ces mouvements mis au ban de la société française. Les «sectes» devenaient un sujet médiatique au même titre que l'actuel *Monicagate* aux États-Unis. Le discrédit policier et parlementaire avait enflammé une polémique. La connotation péjorative du terme «secte» n'a depuis cessé de s'amplifier. Cette volonté de stigmatisation politique et médiatique a abouti à les marginaliser et à les enfermer dans un ghetto linguistique. Elle a de la sorte canalisé le mal-être d'une société dont ils sont devenus les boucs émissaires. Selon Bryan Wilson, «*les nouveaux mouvements, dont les enseignements et les pratiques sont relativement mal connus (...) sont ceux qui sont les plus susceptibles d'attirer la suspicion du public. Les histoires atroces des apostats, en particulier lorsqu'elles sont grossies par l'orientation sensationnelle de la presse, alimentent cette hostilité et accroissent la valeur journalistique des futures histoires horribles. (...) Un événement apparemment isolé est ainsi utilisé pour faire en sorte que le phénomène controversé plus large reste dans l'esprit du public*¹⁰».

B. Des mesures ponctuelles à une politique publique consensuelle contre les sectes

Les frontières imprécises des dérives sectaires, du point de vue social et religieux, n'ont pu dessiner un cadre légal spécifique contre les «sectes». L'absence de définition juridique résulte en outre de la notion de laïcité, c'est-à-dire principalement des textes fondateurs de la V^e République française dont la Constitution du 4 octobre 1958 édicte, à son arti-

⁹ Rapport n° 2648, Assemblée nationale, rapporteur Jacques GUYARD.

¹⁰ In *Pour en finir avec les sectes*, précité. Voir aussi James A. BECKFORD, *Cults, conflicts and journalists*, in *New Religions and New Europe*, Edited by R. Towler, Aarhus University Press, 1995.

cle 2, que «*la France est une République laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances*¹¹». La loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État a également précisé que «*la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public*». Le législateur de 1905 a imposé des obligations positives: «assurer» et «garantir» les libertés dans les domaines de la conscience et des croyances religieuses. L'État ne peut invoquer le principe de laïcité pour échapper à ses responsabilités de protecteur de la liberté de conscience.

Les tribunaux de la République ont pris soin de ne pas tracer de ligne de partage juridique entre les religions et les sectes, fondée notamment sur des considérations idéologiques¹². Pour le Tribunal administratif de Strasbourg, «*le fait qu'un mouvement ait été cité dans le rapport Gest-Guyard sur les «sectes» ne dispense pas l'autorité administrative d'établir que des éléments précis et concordants qu'une association regroupant des personnes adhérant à un tel mouvement poursuivra une activité présentant une menace pour l'ordre public*» (jugement du 7 juillet 1997, Ass. La Ritournelle, n° 97810). Il résulte que le droit français ne saurait encadrer l'existence et le fonctionnement des sectes sur le plan législatif. Les dispositions législatives existantes restent largement adaptées et suffisantes¹³. La référence au droit commun est effectivement de nature à circonscrire et sanctionner toute atteinte à l'ordre public par le biais de la fiscalité, du droit pénal et social. C'est là la thèse des spécialistes et des experts respectueux de la légalité républicaine.

Nonobstant ces précautions, la thèse des activistes anti-sectes a suscité un mouvement de répression administratif et judiciaire mais également, depuis 1996, l'adoption consensuelle et unanime d'une série de

¹¹ J. M. FLORAND, O. L. SÉGUY, *Problématique d'une loi sur les sectes*, LPA n° 67, 5 juin 1995 ; O. L. SÉGUY, *Les obstacles juridiques à une loi générale sur les sectes*, LPA, n° 16, 5 février 1996, pp. 4-6 ; Philippe GAST, *Le rapport Guyard et les principes d'égalité et de légalité en matière de sectes*, LPA, n° 17, 7 février 1996, pp. 13-17.

¹² Cf. Cons. d'État, 14 mai 1982, Ass. int. pour la conscience de Krishna, D. 1982, pp. 516-520.

¹³ Constat établi par le ministère de l'intérieur et des cultes et les spécialistes. Voir Jacques REILLER, *Les sectes et l'ordre public*, in *L'État et les cultes*, Administration n° 161, octobre-décembre 1993, pp. 94-98 ; François TERRE, *Sectes: pour leur faire la guerre notre droit est armé*, Dossier Semaine Juridique, février 1996.

mesures politiques contre les sectes¹⁴. Le lobbying des activistes de l'UNADFI et du CCMM principalement a conduit les gouvernements d'Alain Juppé (droite libérale – RPR) et de Lionel Jospin (parti socialiste) à mettre en œuvre un véritable arsenal répressif contre les 173 mouvements.

1. La toute première mesure adoptée suite au dépôt du Rapport Gest le 22 décembre 1995 à l'Assemblée nationale, fut la Circulaire du ministre de la Justice en date du 29 février 1996 relative à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire¹⁵. Le ministre de la Justice demandait à l'ensemble des procureurs de la République d'appliquer plus strictement le droit existant en référence aux «risques occasionnés par l'existence et l'activité des organisations en cause selon les conclusions de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale» (en annexe de la circulaire figure officiellement la liste des 173 mouvements).

2. Suite aux recommandations du Rapport Gest, le Premier ministre Alain Juppé décidait, par décret du 9 mai 1996, d'installer un Observatoire interministériel sur les sectes. Ayant pour mission d'analyser les phénomènes des sectes, d'informer le Premier ministre de ses travaux et de lui faire des propositions afin d'améliorer les moyens de lutte contre les sectes, l'Observatoire n'a pas survécu après la publication, en 1998, de son premier rapport d'activités. Il semble que ses membres les plus radicaux, dont notamment le député communiste Jean-Pierre Brard, aient voulu aller plus loin que la simple étude et «observation» du phénomène sectaire. De 1996 à 1998, se sont mis en place des programmes de formation et de sensibilisation des fonctionnaires de police, des magistrats et des enseignants afin de renforcer le contrôle des administrations et de l'État contre les sectes.

3. Le 7 novembre 1997, le ministre de l'Intérieur, chargé des services de police, adoptait une circulaire destinée aux préfets concernant la «lutte contre les agissements répréhensibles des mouvements sectaires». Le ministre Chevènement entendait sensibiliser le public en faisant directement appel à l'assistance de l'UNADFI et du CCMM. D'autre

¹⁴ Sur le militantisme et les succès des associations dites anti-sectes en France, lire Alain GARAY, *L'activisme anti-sectes: de l'assistance à l'amalgame*, The Edwin Mellen Press, New York, 1999, (en français), 230 p.

¹⁵ *Journal officiel*, 5 mars 1996 ; Alain GARAY, *La circulaire du 29 février 1996*, JCP 1996, n° 15, 10 avril 1996.

part, un appel a été lancé à la mobilisation de tous les agents de l'État contre les agissements répréhensibles des dites «sectes»: échanges d'informations et vigilance renforcée, (inspection du travail, inspections académique et de la santé). La circulaire rappelait que *«cette lutte s'inscrit dans le cadre d'une démarche nationale prioritaire»*.

4. Talonnés par certains députés formant le Groupe d'études sur les sectes à l'Assemblée nationale et le militantisme efficace des leaders de l'UNADFI et du CCMM, les pouvoirs publics, fin 1998, sont passés à la vitesse supérieure. Un véritable plan de bataille a finalement été mis en œuvre d'octobre à décembre 1998, en trois actes:

Premier acte: la Mission interministérielle de lutte contre les sectes

Par décret présenté en Conseil des ministres et signé conjointement par le président de la République et le Premier ministre le 7 octobre 1998, une Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS) a été instituée auprès des services de l'Hôtel Matignon. Le texte du décret est le suivant:

«Art. 1^{er}. Il est institué, auprès du Premier ministre, une mission interministérielle de lutte contre les sectes qui est chargée:

- 1. D'analyser le phénomène des sectes; à cet effet, elle doit être rendue destinataire par les différentes administrations concernées des informations que celles-ci détiennent sur les agissements des sectes ; elle peut également demander aux administrations de réaliser des études ou d'effectuer des recherches dans ce domaine;*
- 2. D'inciter les services publics à prendre, dans le respect des libertés publiques, les mesures appropriées pour prévoir et combattre les actions des sectes qui portent atteinte à la dignité de la personne humaine ou qui menacent l'ordre public. À ce titre, la mission signale aux administrations compétentes les agissements portés à sa connaissance qui lui paraissent appeler une initiative de leur part; elle dénonce aux procureurs de la République les faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale;*
- 3. De contribuer à l'information et à la formation des agents publics sur les méthodes de lutte contre les sectes;*
- 4. D'informer le public sur les dangers que présente le phénomène sectaire;*
- 5. De participer aux réflexions et travaux concernant les questions relevant de sa compétence qui sont menés dans les enceintes internationales.*

Art. 2. Le président de la mission est nommé par décret pour une durée de cinq ans.

Il est assisté d'un secrétaire général nommé par arrêté du Premier ministre.

Les agents placés sous l'autorité du secrétaire général de la mission sont également nommés par arrêté du Premier ministre.

Art. 3. Le président de la mission préside un conseil d'orientation composé de personnalités nommées, en raison de leurs compétences et de leur expérience, par arrêté du Premier ministre.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président de la mission. L'ordre du jour est établi par ce dernier.

Art. 4. Le président établit chaque année, après consultation du conseil d'orientation, un programme d'action de la mission.

Dans les mêmes formes, il élabore un rapport annuel d'activité qui est transmis au Premier ministre et est rendu public. Ce rapport recense les agissements des sectes qui ont été portés à la connaissance de la mission et dont elle estime qu'ils sont contraires à la dignité de la personne humaine ou constituent une menace pour les libertés publiques.

Art. 5. Le président de la mission réunit périodiquement un groupe opérationnel composé de représentants des départements ministériels concernés.

Les réunions de ce groupe opérationnel permettent aux administrations concernées d'échanger des informations sur les menées des sectes et de coordonner leurs actions en matière de lutte contre les sectes.

Art. 6. Le décret n° 96-387 du 9 mai 1996 portant création d'un observatoire interministériel sur les sectes est abrogé.»

En rupture avec l'Observatoire, jugé «*trop mou*» et qualifié de «*coquille vide*» par plusieurs militants anti-sectes, la MILS constitue une «*nouvelle arme*» contre les 173 mouvements qualifiés de «*sectes*». Présidée par le président du CCMM, Alain Vivien, (décret du président de la République du 23 novembre 1998), elle répond au «*besoin d'une connaissance plus approfondie du phénomène des sectes et d'une meilleure coordination des administrations*». Selon Daniel Vaillant, ministre chargé des relations avec le Parlement, «*il s'agit d'être opérationnel, d'animer et de coordonner les actions délictueuses des mouvements sectaires, ceux qui sont connus et identifiés ou ceux plus diffus dans la société*». (Le Figaro du 8 octobre 1998.) En durcissant ainsi sa position, le gouvernement a consacré le renforcement de la répression administrative et judiciaire contre ces mouvements. «*On peut se féliciter du changement des mentalités*» commente Jeanine Tavernier, présidente de l'UNADFI. Cette mission dispose d'une structure administrative permanente placée

sous l'autorité d'un magistrat, en qualité de secrétaire général, Denis Barthélémy (arrêté du 23 novembre 1998). Des agents administratifs sont ainsi mis à la disposition de la MILS qui aura une vocation directement «opérationnelle». Au niveau de l'exécution des mesures décidées par la MILS, un «groupe opérationnel» est composé comme suit (arrêté du 23 novembre 1998):

«– du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et du directeur de l'action sociale en tant que représentants du ministère de l'emploi et de la solidarité;

– du directeur des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en tant que représentants du ministère de la justice;

– du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale et du directeur des affaires juridiques en tant que représentants du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie;

– du directeur général de la police nationale et du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques en tant que représentants du ministère de l'intérieur;

– du directeur des Nations unies et des organisations internationales en tant que représentant du ministère des affaires étrangères;

– du directeur général des impôts en tant que représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie;

– du directeur général de la gendarmerie nationale en tant que représentant du ministère de la défense;

– du directeur de la jeunesse et de la vie associative en tant que représentant du ministère de la jeunesse et des sports;

– du directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outremer en tant que représentant du secrétariat d'État à l'outremer.

Chaque directeur peut se faire représenter aux réunions du groupe opérationnel par un de ses collaborateurs nominativement désigné.»

Le troisième pilier de la MILS est constitué par un «conseil d'orientation» qui a été ainsi composé, par arrêté du 23 novembre 1998:

About Nicolas

Abgrall Jean-Marie

Andrieux Jean-Jacques

Brard Jean-Pierre

Daussy Vincent

David Martine

Douniol Pierre

Fournier Anne

Gest Alain

Groscolas Daniel
Lagauche Serge
Hiest Jean-Jacques
Laxalt Jean-Michel
Lebatard Chantal
Luca Nathalie
Montalin Arlette
Morin Jean-Pierre
Rapone Denis
Thiard Antoine

À noter que, sur les 19 membres de ce conseil d'orientation, neuf étaient déjà membres de l'Observatoire interministériel sur les sectes.

La lutte contre les sectes a de la sorte été officialisée et institutionnalisée. Au même moment, comme pour ajouter à une certaine confusion politique, le Journal officiel – Assemblée nationale –, en date du 21 septembre 1998, publiait une réponse du ministère de l'Intérieur qui rappelait au député Brard les principes républicains les plus élémentaires:

«La réserve de l'ordre public étant mise à part, il convient en effet de rappeler qu'il ne peut être dérogé au principe d'égalité qu'à la condition qu'une différence objective de situation le justifie. Il paraît très difficile à cet égard de se fonder sur l'appréciation du caractère sectaire que présenterait une association. En effet, aux termes de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, la France, république laïque, respecte toutes les croyances. Dès lors, le droit ignore la notion de secte, à laquelle n'est attachée aucune conséquence juridique. L'appréciation du caractère sectaire d'une association est nécessairement subjective. La qualification de "secte" donnée à certains groupements ou associations ne saurait donc, à elle seule, fonder légalement un refus de mise à disposition. Même si la commission parlementaire sur les sectes a estimé qu'une association donnée avait un caractère sectaire, la municipalité concernée ne peut, en se fondant sur ce seul motif, refuser de louer une propriété communale. Un refus ainsi motivé serait gravement attentatoire à la liberté de culte à valeur constitutionnelle. La jurisprudence a d'ailleurs déjà estimé que les autorités de police ne peuvent interdire toute cérémonie et tout office religieux organisés par une "secte" sans méconnaître l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 (CE, 14 mai 1982, Association internationale pour la conscience de Krishna).»

En réalité, il ne fait aucun doute que le recours à la création politique d'une instance administrative telle que la MILS, en soulevant encore une

fois l'écueil de l'absence de définition juridique de la «secte», marque une volonté délibérée de frapper les 173 mouvements listés par le rapport Guyard ¹⁶.

Deuxième acte: la circulaire du ministre de la Justice du 1^{er} décembre 1998

Destinée aux magistrats du parquet, procureurs généraux et procureurs de la République, cette nouvelle circulaire est relative à la *«lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire»*.

Le ministre souhaite renforcer les procédures de mise en évidence des infractions compte tenu de *«l'insuffisance de signalement des faits»*. Dès lors, afin que le nombre de plaintes augmente, la circulaire demande aux parquets des tribunaux d'entretenir des liens institutionnels avec les *«associations jugées sérieuses qui combattent les sectes telles que l'UNADFI et le CCMM. Il n'y aurait donc que des avantages à ce que les procureurs de la République prennent l'attache de ces associations, afin d'évoquer avec elles les agissements des mouvements sectaires opérant dans leur ressort»*. Les activistes anti-sectes deviennent collaborateurs du service public de la justice en raison de leur capacité à informer, dénoncer et faire parler les «victimes». Dans chaque tribunal, un magistrat du parquet, spécialisé, est désigné pour assurer la coordination avec les autres juridictions et les services administratifs impliqués. L'efficacité des poursuites, dans ce dispositif, résulte du signalement, c'est-à-dire de la révélation. Le dévoilement est la clé de la répression. Associés officiellement à la marche de la justice, les activistes anti-sectes devraient jouer un rôle déterminant dans les tout prochains mois. Gare aux «sectes» ayant pignon sur rue! Les autres prendront, dans la pénombre, le maquis de la clandestinité et, donc, limiteront considérablement, selon toute vraisemblance, l'action de la justice. Il faut donc redouter le réflexe des groupements criminels qui prendront le maquis obscur des croyances et des illusions en s'enfermant dans des stratégies de repli et d'enfermement.

¹⁶ Le père VERNETTE signale, de ce fait, que *«dans la mouvance d'un anticléricalisme résurgent en France, on utilise le phénomène sectaire comme fusée porteuse d'une mise en cause des religions»* (*La Croix* du 8 octobre 1998).

Troisième acte: la création, le 15 décembre 1998, d'une nouvelle commission d'enquête parlementaire sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes, ainsi que sur leurs activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers

Les députés composant le groupe d'études sur les sectes ont obtenu le vote unanime de l'Assemblée nationale, le 15 décembre 1998, d'une nouvelle résolution destinée à élargir les investigations contre les sectes. Présidée par Jacques Guyard, l'ancien rapporteur de la commission d'enquête sur les sectes, et ayant pour rapporteur Jean-Pierre Brard, cette nouvelle commission dispose de six mois pour effectuer son enquête et «dire la vérité». Selon les débats ayant eu lieu au Palais Bourbon le 10 décembre 1998:

«Enfin la responsabilité de cette commission d'enquête sera de dire la vérité, en toute liberté et en toute responsabilité. Si le travail que la commission d'enquête a mené en 1995 a été utile, c'est largement dû au fait que celle-ci a publié la liste des mouvements sectaires, lui donnant une publicité que personne n'osait assurer, à cause des risques de poursuites. Nous avons assumé collectivement cette responsabilité, toutes tendances politiques confondues, et cela a contribué à donner à cette information un écho considérable. Je me félicite d'ailleurs que le rapport de 1995 soit le best-seller des rapports de l'Assemblée; plus d'une dizaine de milliers d'exemplaires ont dû être imprimés pour répondre à la demande des citoyens qui voulaient savoir.» (J. Guyard).

Le tableau des mesures adoptées fin 1998 serait incomplet si l'on omettait de signaler le vote, le 10 décembre 1998, par l'Assemblée nationale d'une proposition de loi tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire et dont l'exposé des motifs visent explicitement les dérives sectaires. «*Le premier problème est celui des enfants instruits dans une famille appartenant à une secte. Une telle éducation porte un grave préjudice à l'épanouissement des enfants*» a expliqué Jean-Pierre Brard à la tribune de l'Assemblée nationale¹⁷. Les germes de l'exclusion sociale sont à l'œuvre de la part de ceux-là mêmes qui votent la loi.

La juxtaposition des missions, des investigations et enquêtes confiées aux fonctionnaires, aux membres de la MILS, aux magistrats spécialisés dans les parquets et, pendant six mois, aux parlementaires de la nouvelle

¹⁷ Cette loi résulte notamment de la proposition du député BRARD et de ses collègues communistes et apparentés.

commission d'enquête parlementaire devrait entraîner de nouvelles dérives. L'effet d'entraînement suscité par le lobby anti-sectes a conduit les pouvoirs publics et la classe politique à emboîter le pas des activistes les plus virulents. La faiblesse persistante des analyses par les responsables publics et politiques a ouvert des espaces vides que contrôlent de plus en plus, à l'initiative des activistes anti-sectes, les pouvoirs des médias, des sondages et des juges. Mais il n'est pas sûr que l'arme de guerre politique et administrative parvienne à atteindre les mouvements criminels et pathogènes. En faisant le choix d'une politique tous azimuts contre les sectes, la République devrait faire l'expérience d'une étape extrêmement aléatoire en prolongeant sa lune de miel avec les activistes anti-sectes. Elle marque de la sorte sa singularité parmi l'ensemble des sociétés démocratiques et fournit un modèle des moins assurés pour les régimes autoritaires.

II. LES DÉRIVES ATTENTATOIRES AUX LIBERTÉS PUBLIQUES OU L'ÉBRANLEMENT DU MYTHE DE LA LAÏCITÉ RÉPUBLICAINE

A. La mise en œuvre de l'arme fiscale tactique

Le parti pris idéologique et le renforcement institutionnel contre les «sectes» entraînent une remise en cause profonde du régime de la laïcité républicaine conçu comme un élément de régulation de la vie sociale en France¹⁸. Une nouvelle conception de la laïcité modifie en profondeur les deux piliers traditionnels de la neutralité de l'État et le respect de la liberté de conscience. Avec le professeur Jacques Robert, «*si le droit public ne peut ignorer les spécificités religieuses, la connaissance d'une différence entre les cultes ne saurait, en aucun cas, déboucher sur une discrimination entre eux*¹⁹». De ce point de vue, la politique des pouvoirs publics contre les «sectes» constitue l'un des points culminants d'une «laïcité militante» après que plusieurs textes ont dérogé au principe de laïcité. Le professeur Joël-Benoît d'Onorio a lumineusement posé

¹⁸ Jean RIVERO, *La notion juridique de laïcité*, D. 1949, n°31, p. 80 et s.

¹⁹ *La liberté religieuse*, Revue internationale de droit comparé, n° 2, 1994, p. 629 et s. Voir Stéphane PIERRÉ-CAPS, *Les nouveaux cultes et le droit public*, RDP 1990, P. 1073 et s.; J.-B. D'ONORIO, *Les sectes en droit public français*, JCP 1988, I, 3336.

les termes de «*la crise de la laïcité française*²⁰», crise que nous pouvons aujourd'hui discerner à travers l'interventionnisme de la puissance publique dans le domaine des groupes hâtivement disqualifiés. À cet égard, le directeur de cabinet de l'actuel Premier ministre, le conseiller d'État Olivier Schrameck avait, le premier, signalé comment le recours à une «fiscalité politique» mettait fin à la «laïcité fiscale» en France²¹. La loi du²³ juillet 1987 relative au mécénat, en instituant une déduction fiscale pour les dons consentis à des associations culturelles, a, de la sorte, donné naissance à une «fiscalité confessionnelle». O. Schrameck faisait ainsi observer que «*pour la première fois l'expression d'opinions politiques ou religieuses ne sera pas sans conséquence sur l'impôt dû*».

Dès lors, s'agissant de cette brèche dans le respect de la neutralité fiscale de l'État, un véritable débat a été ouvert par la taxation des dons consentis à l'une des associations nationales des Témoins de Jéhovah. En effet, le recours à de nombreux contrôles fiscaux et sociaux, conformément aux recommandations des pouvoirs publics, a débouché sur une série de mesures administratives extrêmement lourdes pour les mouvements dits «sectaires». L'administration fiscale a ainsi recouru à l'«arme fiscale tactique» pour frapper les moyens exclusifs de financement des activités matérielles des Témoins de Jéhovah: la taxation des offrandes culturelles des 200 000 fidèles et sympathisants consenties depuis 1993 à l'association nationale des Témoins de Jéhovah, soit la somme totale de 297 millions de francs²²! L'administration refuse, après un contrôle fiscal ayant conclu au caractère non lucratif et désintéressé de l'association nationale, de lui accorder l'exonération fiscale des dons manuels prévue par l'article 795-10° du Code général des impôts au bénéfice des associations culturelles²³. Les services fiscaux considèrent que les Témoins de Jéhovah ne peuvent bénéficier du statut juridique des associations culturelles tel qu'organisé par les articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 (Associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public et exclusif d'un culte). L'administration campe de la sorte

²⁰ In *La laïcité au défi de la modernité*, Tequi, 1990, pp. 23-71.

²¹ *La fin de la laïcité fiscale*, AJDA 1988, pp. 267-269.

²² «Appartiennent à la tactique fiscale les régimes dérogatoires tendant à encourager ou à pénaliser telle activité»: Georges HISPALIS, *L'arme fiscale tactique*, Pouvoirs, n° 23, 1982, p. 70.

²³ Cet article prévoit que sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit «*les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles et aux congrégations autorisées*».

sur une jurisprudence critiquée du Conseil d'État qui, le 1^{er} février 1995, avait considéré que l'une des associations nationales des Témoins de Jéhovah n'avait pas, à l'époque, un caractère exclusivement cultuel²⁴. En s'arc-boutant sur une jurisprudence maintenant ancienne au regard des nombreuses décisions favorables à la reconnaissance des activités culturelles des Témoins de Jéhovah –contentieux de la Convention européenne des droits de l'homme à Strasbourg: 11 décisions rendues à ce jour dont le célèbre arrêt fondateur Kokkinakis c/ Grèce de mai 1993²⁵ et contentieux de l'exonération de la taxe foncière des édifices du culte des Témoins de Jéhovah en France: au 25 janvier 1999, sur 20 tribunaux administratifs ayant rendu des jugements, 18 ont donné satisfaction aux Témoins de Jéhovah en reconnaissant le caractère exclusivement cultuel et respectueux de l'ordre public de leurs activités²⁶– l'administration fiscale semble vouloir prendre le risque d'un contentieux long et révélateur de l'intransigeance de l'État contre les «sectes». La position du ministère des Finances conforte aujourd'hui les chantages de la politique répressive contre les sectes tout en ayant mis en alerte les autres Églises, fébriles dans leurs «convictions fiscales» –demain à qui le tour²⁷?– et les organisations militant dans le domaine des droits de l'homme²⁸. À l'occasion du débat parlementaire concernant la création d'une nouvelle commission d'enquête sur les sectes, le 15 décembre 1998, le député Pontier expliquera que les «sectes» exploitent «toutes les subtilités du régime des associations culturelles, fondé par la loi du 9 décembre 1905». Le député Guyard, actuel président de la MILS, a surenchéri de la sorte: «Les sectes comptent massivement sur les dons et legs, ce qui les amène

²⁴ Note Jacques ROBERT, RDP 1985, p. 487 et s.; Pierre SOLER-COUTEAUX, *Quelle liberté sur les sectes?* Rev. fr. droit ad. 1 (4), juil.-août 1985, p. 566 et s.

²⁵ Gérard GONZALEZ, *La convention européenne des droits de l'homme et la liberté de religion*, Économica, 1997, 310 p.

²⁶ Gérard GONZALEZ, *Les Témoins de Jéhovah peuvent-ils constituer des associations culturelles?*, Rev. fr. droit ad. 14 (1), jan.-fév. 1998, p. 61.

²⁷ Cf. l'émotion suscitée par la taxation des dons manuels des Témoins de Jéhovah a touché principalement la mouvance protestante dont toutes les associations culturelles ne sont pas des groupements autorisés à recevoir des dons et legs. Voir également les précautions des institutions catholiques dans la revue *Les amis des monastères*, n° 117, janvier 1999, p. IV: «Si une association devait être taxée, il y aurait un espace de discussion juridique à défendre contre l'administration.»

²⁸ International Helsinki Federation for Human Rights, Report 1998, OSCE Implementation Meeting on Human Dimension Issues, Warsaw; Human Rights Without Frontiers, Brussels, Press Release, 2 juillet 1998.

bien sûr à revendiquer fortement le statut d'association cultuelle de la loi de 1905...» Ainsi non seulement des représentants de la nation se félicitent de la taxation des offrandes cultuelles des Témoins de Jéhovah, mais ils entendent prohiber le recours à l'usage légitime de la légalité républicaine. *A contrario*, en refusant aux Témoins de Jéhovah le régime des associations cultuelles, ces hommes politiques dessinent un cadre juridique négatif qui crée des discriminations à rebours, extrêmement lourdes. À la taxation des dons des Témoins de Jéhovah, l'administration a ajouté, au mois de juin 1998, la saisie des biens meubles et la prise d'hypothèques judiciaires sur tous les immeubles de l'association nationale taxée. Mesures graves qui indiscutablement portent atteinte à l'exercice du culte des Témoins de Jéhovah.

Cette politique fiscale répressive a emprunté les voies ouvertes par les brèches du débat sur les «sectes» et la législation sur les cultes. Elle menace l'existence matérielle des activités d'un «mouvement dont les rites et pratiques religieuses sont largement connus et autorisés dans de nombreux pays d'Europe» (rapport de la Commission européenne des droits de l'homme, 25 mai 1995, Manoussakis c/ Grèce, § 47) et pour lequel, dans l'affaire Association chrétienne des Témoins de Jéhovah de Bulgarie, la Commission européenne des droits de l'homme, dans son rapport définitif du 9 mars 1998, a implicitement admis le respect de l'ordre public²⁹. Mais par le jeu subtil des amalgames réprobateurs, d'autres mouvements sont aussi, aujourd'hui, dans le collimateur de l'administration et de la justice.

B. De la pénalisation des «dérives sectaires» à «la chasse aux sorcières»

En France, la République a veillé à un strict «respect des valeurs fondamentales constitutionnellement garanties³⁰». Les principes de valeur constitutionnelle ne doivent pas devenir un paravent d'activités dangereuses pour les personnes et pour l'État... ni de mesures attentatoires aux

²⁹ Alain GARAY, article à paraître, Conscience et liberté, Berne. À rapprocher, A. GARAY, Philippe GONI, *Un cas d'intégration dans le paysage culturel français: le cas des Témoins de Jéhovah*; Les Petites Affiches 1996, n° 53, pp. 39-46 ; Hocine SADOK, *Sectes et associations cultuelles – le point de vue du TA de Strasbourg*, Dr. adm., nov. 1998, pp. 7-11.

³⁰ Cf. réponse du ministre de la Justice au député Jean-Louis MASSON sur la question des «sectes» (JO, Ass. nat., 26 août 1996, n° 37715).

libertés publiques. Or, plusieurs événements judiciaires récents ont illustré, d'une certaine façon, les limites de la «pénalisation des libertés publiques» à l'insu des droits fondamentaux de la personne humaine. La logique judiciaire de victimisation des activistes anti-sectes a atteint son zénith avec la parution de pas moins de deux circulaires du ministre de la Justice contre les «sectes» au cours des années 1996-1998. Elle se situe dans un mouvement de «judiciarisation» et de militantisme juridictionnel dont les français font l'apprentissage depuis quelques années ³¹. Antoine Garapon explique que cette «judiciarisation» – les juges devenant les derniers occupants d'une fonction d'autorité – «finit par imposer une version pénale à toute relation – politique, administrative, commerciale, sociale, familiale, voire amoureuse – désormais décryptée sous l'angle binaire et réducteur du rapport victime/agresseur». («La demande de justice vient du politique en détresse, le droit devenant la dernière morale commune dans une société qui n'en a plus», selon Paul Ricœur, préfacier d'Antoine Garapon.) La politique française de lutte contre les sectes a et s'est alimentée de faits divers qui, du point de vue de la norme judiciaire, ne correspondent pas à une catégorie juridique spécifique. Le juge pénal, pour agir, ne recourt point à des catégories juridiques déterminées de justiciables – «les délinquants, les fraudeurs, les sectes». Il veille à l'application de la loi pénale sur la base d'incriminations, délits et crimes dont la consistance relève exclusivement de la définition d'une atteinte précise et légalisée. Le délit de «sectes» ou de «dérives sectaires» n'existe pas en droit français. Mais, la politique judiciaire du gouvernement, par voie d'incitation prioritaire et d'instructions données aux parquets des tribunaux, entraîne une sorte de «pénalisation a priori» des «dérives sectaires» c'est-à-dire des comportements véhiculés par les «sectes». La présomption d'innocence échappe ainsi aux responsables publics. La référence à la «secte» fonde, à elle seule, l'intervention des services de police et de la justice. L'émergence d'une politique pénale contre les «sectes» a germé principalement sur les cendres du procès dit de «la Scientologie» au Tribunal correctionnel de Lyon, des poursuites judiciaires contre le fondateur de la «Cité sainte du Mandarom» à Castellane et l'instruction criminelle ordonnée au Tribunal de Grenoble suite au «suicide collectif» de l'Ordre du Temple solaire dans le massif du Ver-

³¹ Antoine GARAPON, *Le gardien des promesses – justice et démocratie*, Éditions Odile Jacob, 1996 ; voir aussi Denis SALAS, *Le tiers pouvoir – vers une autre justice*, Hachette-littératures, 1998.

cors. Dossiers ultra-médiatisés qui ont tenu en alarme l'ensemble des médias et des activistes anti-sectes prêts à débusquer toute nouvelle affaire. La rubrique des faits divers prend une tournure automatiquement pénalisante et répressive lorsque le mot-talisman de secte y est accolé.

1. L'AFFAIRE AYME-JOUVE

Suzanne Ayme-Jouve et Nicolas, son petit-fils de 8 ans, étaient imaginés séquestrés ou réfugiés dans une secte. L'émission italienne de la RAI-3: «Qui l'a vu?» retrouvait leur trace en Italie auprès d'une «secte». Des gendarmes sont dépêchés, des commissions rogatoires envoyées, Interpol saisit. Le juge d'instruction à Digne instruit le dossier. Il dispose d'un épais dossier nourri de témoignages et d'interrogatoires. En conclusion, la vérité de la disparition de la grand-mère et du petit-fils était ailleurs: ils gisaient morts, au fond d'un ravin, dans une voiture accidentée... et nullement séquestrés dans une «secte»...

2. L'AFFAIRE DES ENFANTS DE DIEU

Le 9 juin 1993, dans toute la France, près de 150 enfants furent entendus par les services de police dans le cadre d'une enquête sur les agissements du groupe les Enfants de Dieu. Mis en examen, 22 adeptes étaient confrontés à l'accusation d'incitation à la débauche en favorisant la corruption de mineurs. Au «coup de filet» du 9 juin 1993, le non-lieu prononcé par le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, le 11 janvier 1999, a résonné comme un gong. La représentante de l'ADFI-Provence, selon le quotidien *Libération* du 15 janvier 1999, surprise de la décision de justice, s'en est émue à l'heure où «*le ministère de la Justice multiplie les circulaires anti-sectes*». Pour Jean-Michel Pesenti, avocat des parties civiles, «*la justice ne s'est pas donné les moyens d'aller jusqu'au bout*». Cette affaire, qui avait défrayé la chronique des colonnes des journaux, a laissé les stigmates d'un «*procès à la secte dangereuse*». L'opinion publique aura subi, sans broncher, le coup d'éclat du 9 juin 1993.

Le droit pénal, en devenant l'une des nouvelles références symboliques de la nation –qui lutte contre les «sectes» comme elle combat la drogue ou la corruption financière–, indique de quelle façon la société se regarde désormais elle-même. Pour Antoine Garapon, il est «*la nouvelle*

*grille d'intelligibilité des rapports sociaux: voilà ce qui donne à l'événement toute sa dimension politique*³²». Pour autant cette tendance doit se mesurer à l'aune du nombre de poursuites judiciaires contre les «sectes» dénombrées, au 1^{er} mai 1998, par le ministère de la Justice: 153 procédures pénales ont été répertoriées, soit 73 enquêtes préliminaires et 80 informations policières dont 17 sont achevées pour l'ensemble du territoire national. Selon le ministre, «ces chiffres témoignent à eux seuls de la prise de conscience du danger du phénomène sectaire par l'institution judiciaire»³³. En réalité, le seul constat chiffré de 153 dossiers, au regard des dizaines de milliers de procédures ouvertes par les tribunaux, est-il révélateur d'un danger? Peut-on valablement mesurer une demande de répression sur la base d'un tel chiffre? La conclusion du ministre souligne, en réalité, l'incertitude même des fondements de la politique pénale contre les sectes. Elle rappelle également la carence du critère des R.G. concernant les «démêlés judiciaires des sectes». Pour Olivier-Louis Ségué, «ce critère ne peut que heurter profondément le juriste qui ne peut méconnaître les questions de principe (présomption d'innocence, administration de la preuve, débats contradictoires, principe de l'individualité des peines, autorité de la chose jugée...) sachant que son existence pourrait être constatée dès la première mise en demeure, assignation ou encore mise en examen qui sont autant d'étapes antérieures à la vérification de la validité d'une accusation ou de la demande initiale (pour l'anecdote, un des membres de la commission parlementaire ferait l'objet d'une mise en examen; est-il un gourou pour autant?)»³⁴.

C. Des mesures de harcèlement qui s'apparentent à une «chasse aux sorcières»

Henri Tincq, chroniqueur de la rubrique religieuse au quotidien *Le Monde*, a souligné que «si tout le monde est d'accord sur l'urgence qu'il

³² *Le vocabulaire moderne de la démocratie* in Le préfet et l'ordre public, Administration, n° 173, octobre-décembre 1996, pp. 30-38.

³³ Circulaire du 1^{er} décembre 1998, précité.

³⁴ *Les travaux parlementaires français et belges relatifs aux sectes*, in Croyances et sociétés, Fides, coll. Héritage et projet, 1998, p. 121. Le député GUYARD, président de la nouvelle commission d'enquête parlementaire sur les sectes a été mis en examen pour «trafic d'influence» et «corruption» en septembre 1995. Selon *Le Monde* du 10 janvier 1999, le dossier a été transmis au parquet d'Évry en décembre 1998. Le député BRARD, rapporteur de cette commission, est, lui, appelé à comparaître devant le Tribunal correc-

y a à identifier les sectes dangereuses et à les empêcher de nuire, comment éviter les risques de chasse aux sorcières auxquels n'échappent pas, malgré leur bonne volonté, les associations anti-sectes, et que dénoncent, avec énergie, des sociologues, des avocats, des responsables d'Églises. Le rapport parlementaire français n'a pas échappé à la critique. Il a amalgamé des sectes nocives, qui ont pignon sur rue, avec les groupes parfaitement inoffensifs» (*Le Monde*, Dossiers et documents, n° 260, déc. 1997). Mis au ban de la société, les «sectes» et leurs «adeptes» subissent de nombreuses mesures de dénonciations gratuites et calomnieuses, des intimidations et des pressions diverses.

1. L'AFFAIRE DE L'INSTITUTRICE DE ST PHILIBERT

Une lettre circulait en février 1998 à l'école de St Philibert déplorant la présence d'une institutrice posant «différents problèmes sûrement dus à l'appartenance de Mme G. à un mouvement officiellement répertorié comme secte (Témoins de Jéhovah)». Ladite lettre a été affichée sur un tableau fermé à clef et sous verre, situé à la sortie de l'école en bordure de la voie publique. Des parents d'élèves souhaitaient attirer l'attention des autorités locales et d'autres parents d'élèves sur la présence d'un enseignant Témoin de Jéhovah. Par ordonnance du 19 février 1998, le tribunal de grande instance de Lorient, après que la presse locale et nationale se soit, avec les parents d'élèves, émue de la difficulté posée par la présence d'un instituteur Témoin de Jéhovah, a jugé que «*les révélations par voie d'affichage étaient clairement inspirées par une volonté évidente de nuire et de susciter des attitudes discriminatoires*». L'affichage est donc apparu fautif pour le tribunal.

2. L'AFFAIRE DE L'«ARBRE AU MILIEU»

Le jugement du 3 juin 1996 du Tribunal de grande instance de Rennes permet d'illustrer à souhait certaines turpitudes des militants «anti-sectes» devenus collaborateurs de la justice. Cette affaire telle que jugée par un tribunal de la République met en présence non seulement des activistes «anti-sectes», mais permet également de bien mesurer en quoi le

tionnel d'Amiens pour «concession» dans une affaire de malversation dénoncée par une école de journalisme.

Rapport Guyard, qu'ils ont pu influencer, représente une forme de détournement de la représentation nationale. Comme l'a écrit Pierre Jalet, avocat de la principale victime de cette affaire, «*cette histoire met l'accent de façon quasi caricaturale sur les dysfonctionnements majeurs de la Commission parlementaire, sur le plan du sérieux avec lequel cette pseudo-mission de salubrité publique a été conduite, enfin sur la désinvolture avec laquelle les droits fondamentaux des personnes ont été traités*³⁵». Le fond de cette affaire dévoile les effets ravageurs de la rumeur telle qu'alimentée par des activistes de l'ADFI-Rennes. Le docteur Bernard Lempert décidera de porter l'affaire en justice. Voici des extraits du jugement du Tribunal correctionnel de Rennes :

«M. Bernard Lempert exerçait depuis 12 ans la profession de psychothérapeute. il animait et dirigeait parallèlement des actions de formation et de travail destinées aux professionnels de l'action sociale. il avait constitué pour les besoins de ces actions de formation une association appelée "L'Arbre au Milieu", qui a reçu un agrément de formation. Dans l'exercice de son activité de psychothérapeute, il s'est occupé de septembre 1992 à février 1994 de la fille majeure d'Anne-Marie Fave, Marie-Christine. Celle-ci à la suite de la thérapie a rompu ses liens avec certains membres de sa famille dont sa mère. Anne-Marie Fave n'acceptant pas cet éloignement s'est livrée auprès des services administratifs sous la tutelle desquels se trouvaient les services sociaux avec qui travaillait Bernard Lempert, et auprès de la population, à une activité de dénigrement systématique à son encontre, activité favorisée par la qualité d'ancien maire de Plouédern de Mme Fave. Cette rumeur propagée par Anne-Marie Fave touchait gravement à son honneur et à sa réputation professionnelle, s'agissant d'accusations d'avoir fondé une secte, de recruter des adeptes grâce à des manipulations psychothérapeutiques, ou d'être relié à des sectes, et de viser la destruction des unités familiales. la rumeur a été amplifiée par Mme Laot et Mme de Lorme. Mme Laot s'est répandue auprès d'un responsable institutionnel en dénigrement divers concourant pour l'essentiel à convaincre son interlocuteur de l'activité sectaire de Bernard Lempert. Mme De Lorme, présidente de l'Association de défense de la famille et de l'individu (ADFI) a colporté les médisances et leur a donné une ampleur importante. les atteintes portées à sa réputation professionnelle ont entraîné l'annulation de diverses missions d'animation, de supervision, parfois de boycott de ses conférences et lui ont occasionné un grave préjudice moral et professionnel.

(...)

³⁵ L'affaire de «L'Arbre au Milieu» ou les errances de la Commission d'enquête parlementaire sur les sectes, Actes du colloque du CESNUR. France, 17 septembre 1996, précité.

Il a précisé, sur le fond, la nature de ses activités professionnelles, de ses compétences et diplômes et détaillé de nombreuses attestations de moralité émanant de personnalités diverses, témoignant en faveur de son respect d'autrui et de sa rigueur professionnelle.

Il a souligné que les démarches des assignées avaient abouti à l'inscription de l'Association "L'Arbre au Milieu" sur la liste des sectes dressées officiellement par une commission d'enquête parlementaire, qu'aucun élément autre ne pouvait, hormis leurs médisances, justifier cette inscription.

Il a développé certains éléments relatifs aux thérapies par lui menées, en particulier concernant les membres des familles Fave et Laot pour exposer qu'il n'était pas à l'origine des difficultés de ces personnes, dont les souffrances étaient réelles avant ses interventions, et que ces interventions avaient concouru à leur permettre une intégration sociale normale, même si pour retrouver leur équilibre certaines avaient choisi de prendre des distances avec leur famille proche.

Il a insisté sur le rôle destructeur des calomnies répandues le 24 avril 1995 par Mme Fave à Landerneau lors d'une conférence publique qu'il avait donnée pour tenter de mettre fin à la rumeur néfaste le concernant.

Les allégations ou imputations reprochées aux assignées et ci-dessus rappelées correspondent à ces définitions puisqu'elles contenaient des accusations d'appartenance à une secte de M. Lempert, ou de caractéristiques sectaires de l'association animée par M. Lempert, ce qui porte incontestablement atteinte gravement à l'honneur de M. Lempert compte tenu des dangers encourus dans leur santé physique et mentale, par les adeptes de certaines sectes, et mis en évidence publiquement ces dernières années.

Les allégations selon lesquelles M. Lempert par ses thérapies a détruit des familles sont de nature à porter également gravement atteinte à sa considération dans la mesure où M. Lempert psychothérapeute exerce des actions de formation et de travail dans des organismes à caractère social d'importance régionale voire nationale, avec une orientation vers les phénomènes de maltraitance à enfants.

Ces allégations ou imputations sont bien relatives à des faits précis (création de secte, appartenance sectaire) et sont en toute hypothèse gravement outrageantes en ce qu'elles attribuent à Bernard Lempert la recherche d'un but de destruction systématique des individus et famille dont il a été amené à s'occuper dans un cadre thérapeutique.»

Les contours de cette affaire révèlent le caractère destructeur des effets d'une rumeur entretenue par des activistes qui ont alerté certains médias. La rumeur prospéra sous les coups de butoir médiatiques: le quotidien Le Télégramme de Brest du 27 décembre 1995 et la chaîne de télévision France 3 consacrèrent des reportages à charge contre le doc-

teur Lempert. L'avocat Pierre Jalet a souligné qu'à cet égard «*aucun de ces deux médias ne s'était donné la peine de contacter le principal intéressé, s'étant satisfait, au mépris des règles déontologiques les plus élémentaires, des bruits et ragots colportés par la rumeur*³⁶». Ici, seule une question de procédure évitera aux prévenus un jugement de condamnation. Le docteur Lempert aura eu, en 1996, le sentiment d'avoir remporté une «*victoire morale*». (Voir le quotidien Libération des 1^{er} avril et 4 juin 1996 qui reprend cette affaire sous deux titres évocateurs: *L'honneur perdu du psy de Landerneau* et *Le psy de Landerneau crie victoire au tribunal*.) L'arrêt de la Cour d'appel de Rennes, en date du 24 mars 1998, a également débouté le docteur Lempert en lui donnant cependant acte de la possibilité d'engager une action ultérieure compte tenu des conclusions versées à la Cour, au nom de Mme Laot, «*afférentes au caractère frauduleux*» de ses activités. En réalité, tant le Tribunal que la Cour n'ont voulu arbitrer une querelle de personnes qui illustre, d'une certaine façon, l'ampleur de la controverse sur les sectes, l'embrouillamini suscitée par la conjonction de facteurs familiaux, personnels et sociaux. Le règne de la rumeur –quels que soient son origine et ses auteurs– a plongé le docteur Lempert dans le brouillard de la suspicion. Le quotidien *Libération* a ainsi relaté comment «*la justice a blanchi Bernard Lempert*»:

«Le procès en sorcellerie n'est pas allé au bout, Bernard Lempert est descendu juste à temps du bûcher. La messe était pourtant dite au bon moment. (...) Après deux ans d'une désespérante bataille contre la rumeur, Lempert est enfin blanchi. Par le parquet du tribunal de Rennes, et par le propre rapporteur de la commission parlementaire, non sans réticences. (...)

Mais la croisade anti-Lempert s'effrite. Jacques Guyard, le rapporteur de la commission sur les sectes, a "eu l'honnêteté de reconnaître" devant le journaliste et sociologue Frédéric Lenoir qu'il s'était trompé. "L'Arbre au Milieu" fait partie des mouvements "qu'on n'aurait pas dû mettre dans la liste, parce que manifestement ce n'est pas une secte", explique le député-maire d'Evry. Bernard Lempert commence enfin à souffler. Après avoir été jugé par les parlementaires, sans avoir été entendu, sur la foi d'un rapport secret des RG que personne n'a lu, comme à la saine époque des chasses aux sorcières.»

Deux exemples ne suffisent pas à vérifier l'ampleur des mesures discriminatoires en question. Deux situations qui illustrent cependant,

³⁶ Précité, p. 3.

parmi d'autres, le climat qui s'est installé en France. Sans doute faut-il veiller aux exagérations et se garder de généraliser. Le constat de «panique morale» fondée sur des amplifications médiatiques, des statistiques fantaisistes et des amalgames ravageurs a été dressé par Massimo Introvigne, directeur du Centre d'études des nouvelles religions à Turin. L'observation et l'analyse des spécialistes sont vécues par les activistes anti-sectes comme une machination des «sectes» qui, en instrumentalisant les universitaires et les intellectuels, auraient, en réalité, élaboré, à leur tour, un discours de victimisation. Ici, la controverse atteint les sommets de la surenchère. La réalité appartient aux faits, aux résultats et aux conséquences pratiques. Elle ne relève pas d'une construction fantasmagorique ni d'une rhétorique sur les «mauvaises sectes et les bonnes religions». Ces faits rapportés et soumis à la justice appartiennent aujourd'hui à un épisode révélateur des dérives de la démocratie directe. La tonalité générale des mesures adoptées contre les sectes accrédi-te la justesse de l'activisme anti-sectes et des précautions des pouvoirs publics locaux. Elle se situe dans un mouvement général de cantonnement des «sectes». (Ainsi la décision adoptée en avril 1997 par la municipalité de la ville de Lyon de refuser l'accès aux salles municipales à toute association inscrite dans le rapport parlementaire Gest, la mutation d'un ingénieur travaillant dans une centrale nucléaire du fait de sa seule appartenance à l'Église de Scientologie, le non-renouvellement d'agrément administratif d'assistantes maternelles lié à leur qualité de Témoin de Jéhovah, la tentative de muter un instituteur sur un autre poste en raison de sa seule appartenance à la «secte» dite du «Mandarom» à Chomérac, etc.)

Conclusion

En ayant partiellement épousé les thèses des associations anti-sectes, les responsables politiques ont légitimé a posteriori la campagne d'une certaine presse et, semble-t-il, ont ainsi répondu aux attentes de l'opinion publique. Aujourd'hui, l'administration et la justice disposent de structures permanentes qui, nourries des instructions ministérielles, devraient déployer de nombreuses actions à l'encontre des 173 «sectes» et de leurs adeptes. La question de l'ordre public républicain est, plus que jamais, à l'épreuve. Elle devra passer le test des travaux des députés, membres de la nouvelle commission d'enquête parlementaire, et des fonctionnaires

d'autorité, chargés des «sectes» au sein de la MILS et de son Groupe opérationnel. Pierre Soler-Couteaux avait annoncé que, quelle que soit l'autorité administrative indépendante chargée de ces questions, *«elle ne le fera pas de manière satisfaisante si elle ne dispose pas d'un système solide de référence»*³⁷.

D'autre part, «l'hystérie à la française», telle que critiquée par les Nord-Américains, ne permet pas d'aborder sereinement les interrogations suscitées en Europe par des mouvements dont les plus contestés, en France, sont d'origine américaine³⁸. Ici, l'incompréhension est à son comble. Les uns invoquent la liberté de religion, fixée par le premier amendement, les autres, au nom des libertés menacées, les refusent aux «sectes» qui les bafoueraient. Cette dissociation est en elle-même révélatrice d'un profond clivage culturel. Elle révèle une tension politique qui oppose un modèle autonomiste à une relation de type paternaliste. Analysant la relation de l'individu avec son corps, Suzanne Rameix a bien mesuré l'enjeu de cette dissociation. Elle explique qu'en France, nous ne comprenons pas l'autonomie comme les Anglo-saxons. *«Pour ces derniers, le concept d'autonomie renvoie à l'idée d'autodétermination à partir de préférences singulières, absolument personnelles; ce qui est fondamental c'est la défense de l'individu contre l'État. Voilà ce qui est affirmé dans le principe d'Habeas Corpus. En revanche, dans la tradition culturelle française, le concept d'autonomie, qui vient de la philosophie kantienne et de la théorie du contrat social de Rousseau, n'exprime pas la liberté d'avoir des préférences singulières, en opposition à celles des autres, et traduisant une forte appartenance communautaire. L'autonomie est celle du citoyen, c'est-à-dire la liberté de celui qui produit avec les autres la loi à laquelle il se soumet. L'autonomie ne culmine pas dans l'expression des goûts particuliers, elle culmine dans l'exercice collectivement partagé du pouvoir législatif, c'est-à-dire de la recherche de l'universel. Alors que les Anglo-saxons ont plus tendance à*

³⁷ Rapport de synthèse du colloque *Les Témoins de Jéhovah et les libertés publiques*, LPA n° 95, 10 août 1994, p. 71.

³⁸ Sur cette controverse «idéologique», voir les déclarations d'Alain VIVIEN à l'agence France-Presse: *«Le suivi sectaire doit concerner (...) l'Amérique du Nord. Les grandes sectes sont des multinationales, des mouvements totalitaires, appuyés généralement sur une législation étrangère, la plupart du temps nord-américaine...»* (Dépêche AFP du 26 janvier 1999.) Voir également le réquisitoire du pape Jean-Paul II contre tous *«les maux de l'Amérique»* dont l'agressivité des sectes... (Cf. l'exhortation apostolique *Ecclesia in America*, rendue publique le 23 janvier 1999.)

gérer les relations par un système de règles contractuel, "horizontal", nous nous référons en France à l'État, entité "verticale", représentation d'une transcendance qui s'est substituée au modèle de la monarchie de droit divin. Le modèle autonome ne semble donc pas directement compatible avec nos représentations.»

Dissociation, tension et crise de la laïcité constituent les ingrédients du système français de gestion de la question des «sectes». Il reste pourtant à sécréter, encore et toujours, de nouveaux espaces de réflexion et d'action qui, dans le partage de l'expertise –des spécialistes– et de l'expérience –le témoignage vérifié et le vécu, observés rigoureusement– assureront le respect des valeurs communes et démocratiques. En neutralisant de la sorte les tendances militantes –des deux bords de la controverse, «pro et contre»– et les velléités répressives, nous ferons véritablement l'économie d'un repli sur soi sans espoir et d'une acceptation aveugle des idéologies du désespoir.